

**DÉCISION FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE –
JEAN JAURÈS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PAR LES
ORGANISATIONS SYNDICALES DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE 2026**

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1 et L712-2 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur modifié ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat
Vu l'arrêté du 1er avril 2022 fixant la composition, les compétences et le fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) modifié ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2025 relatif à la création du comité de pilotage pour le suivi des élections professionnelles ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté portant organisation de l'élection des représentants des personnels au sein du comité social d'administration d'établissement (CSA) du 22 juin 2026 ;
Vu l'arrêté portant organisation des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des personnels à la commission paritaire d'établissement (CPE) du 22 juin 2026 ;
Vu l'arrêté portant organisation de l'élection des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT) du 22 juin 2026 ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection de Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;
Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;
Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) du 17 septembre 2026, relatif aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026, au sein de l'université.

DECIDE

Article 1

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'Université Toulouse II – Jean Jaurès, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable au x Elections professionnelles de décembre 2026, pour le renouvellement total du Comité social d'administration d'établissement (CSA), de la Commission paritaire d'établissement (CPE) et de la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Article 2

L'Université Toulouse II – Jean Jaurès applique les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication fixés par la décision du 13 juillet 2026 susvisée pour les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel au niveau ministériel et académique.

Article 3

Les technologies de l'information et de la communication se composent de :

- Une page d'information syndicale propre à chaque organisation syndicale candidate reliée à l'actualité des Elections professionnelles 2026 disponible sur l'ENT et le site internet.

- Une adresse de messagerie aux coordonnées de l'organisation syndicale et comportant un complément de dénomination où l'électeur pourra lire l'objet de l'élection.
- Une liste de diffusion aux coordonnées de l'organisation syndicale pour l'instance, ou chacune des instances, à(aux) la(les)quelle(s) l'organisation candidate. Chaque liste est composée de l'électorat propre au scrutin concerné.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 4

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet et le site internet de l'université, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 5

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'université peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

L'objet de chaque message électronique fait figurer l'origine syndicale et l'objet de la communication.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 6

L'accès aux technologies de l'information et de la communication, pour les élections professionnelles, est ouvert exclusivement et seulement pendant la période électorale, à savoir du mercredi 4 novembre, à 00:00 heures au 2 décembre 2026, à 24:00 heures.

Pendant cette période les moyens de communication habituellement utilisés par les organisations continuent à être actifs.

Article 7

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'université, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 8

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est annexé à la présente décision.

Article 9

La présente décision est publiée sur le site intranet et le site internet de l'université

Fait à Toulouse, le 18 septembre 2026



Emmanuelle GARNIER

Annexe à la décision

1. Dès la publication de la présente décision et jusqu'au 22 octobre

Les organisations syndicales assurent leurs communications par le canal habituel et cela quel que soit le sujet de la communication, y compris les Elections professionnelles.

2. Du 23 octobre au 3 novembre

Les organisations candidates ne peuvent plus communiquer par la voie habituelle au sujet des Elections professionnelles.

L'autre canal de communication (canal habituel) peut être utilisé pour tout autre sujet.

3. Du 4 novembre au 13 décembre

Pour les communications relatives aux Elections professionnelles, les organisations candidates devront utiliser exclusivement et seulement les moyens mis à leur disposition dont l'organisation et les modalités d'utilisation sont fixées par la présente décision.

Pour tous les autres sujets ces mêmes organisations utilisent leur canal habituel.

Le calendrier des communications CSA, CPE est CCPANT est arrêté comme suit :

SCRUTIN	DATE DES ENVOIS ENTRE LE 4 NOVEMBRE ET LE 2 DÉCEMBRE	OBSERVATIONS
CSA	Vague 1 : 06/11 Vague 2 : 09/11 Vague 3 : 10/11 Vague 4 : 11/11 (<i>jour férié</i>) Vague 5 : 23/11 Vague 6 : 24/11 Vague 7 : 25/11 Vague 8 : 30/11 Vague 9 : 01/12 Vague 10 : 02/12	Les organisations syndicales candidates communiqueront directement avec les agents.
CPE	Vague unique : 12/11	Les organisations syndicales candidates communiqueront directement avec les agents.
CCPANT	Vague unique : 13/11	Les organisations syndicales candidates communiqueront directement avec les agents.

